

Nous, maire de la commune de CHAUMES-EN-RETZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 à 2213-15 et R.2213-50 relatifs à la police des funérailles et aux lieux de sépultures, les articles L.2223-1 à 2223-18 et R.2223-1 à 2223-21 relatifs aux cimetières ainsi que l'article 2223-42-1 relatif à l'ouverture des cercueils hermétiques.

VU le Code Civil, notamment ses articles 78 à 92.

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R. 610-5 et R.645-6.

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.541-2.

CONSIDERANT qu'il convient :

- De prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.
- De définir les droits à sépultures et concessions ainsi que les conditions d'entretien et de bonne gestion des lieux.

## **ARRÊTONS**

### **TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

(Articles L 2223-1 à L 2223-4 du CGCT)

#### **Article 1 – Désignation et localisation des cimetières**

Sur le territoire de la ville de CHAUMES-EN-RETZ, les cimetières suivants sont affectés aux inhumations :

- Cimetière d'Arthon, situé rue du Stade.
- Cimetière de Chéméré, situé avenue Arthus-Princé.
- Cimetière de La Sicaudais, situé rue d'Arthon.

#### **Article 2 – Droit à inhumation**

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune à titre de résidence principale, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées à CHAUMES-EN-RETZ mais qui ont droit à inhumation dans une sépulture de famille située dans des cimetières communaux ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;
- Aux personnes possédant une résidence secondaire dans la commune ;
- Aux personnes attachées à la commune pour une raison particulière.

### **Article 3 – Attribution des concessions**

L'attribution des concessions est réservée :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune à titre de résidence principale, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorales de celle-ci ;
- Aux personnes possédant une résidence secondaire dans la commune.

Une concession nouvelle peut être accordée au moment du décès de la personne dont le statut ouvre droit à l'attribution d'une concession ou par anticipation si la rotation des concessions le permet.

A titre exceptionnel, le maire peut autoriser l'achat d'une concession au profit d'une personne démontrant des liens particuliers avec la commune pour y avoir vécu de façon prolongée ou avoir contribué de façon notable au développement ou au rayonnement de la commune.

### **Article 4 – Affectation des terrains**

Les terrains des cimetières de la commune comprennent :

- 1- Les terrains communs affectés, gratuitement pour 7 ans, à la sépulture en terrain commun des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2- Les concessions (terrains, terrains cinéraires, enfeus, cases de columbarium) pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et durées sont votés par le conseil municipal ;
- 3- Les jardins du souvenir destinés à recevoir les cendres des corps crématisés ;
- 4- Les caveaux provisoires ;
- 5- Les ossuaires.

### **Article 5 – Choix du cimetière**

Les personnes ayant qualité pour obtenir une sépulture dans les cimetières de la ville de CHAUMES-EN RETZ auront, selon la disponibilité des emplacements, la possibilité de choisir le cimetière.

### **Article 6 – Attribution des emplacements au sein des cimetières**

Les emplacements réservés aux sépultures sont attribués par le maire, ou les agents délégués par lui à cet effet, en fonction des disponibilités et des projets d'aménagement. Les concessionnaires ne peuvent choisir ni l'emplacement ni l'orientation de leur concession. Toutefois, selon les disponibilités, la mairie peut proposer plusieurs emplacements.

Une attention particulière est accordée pour les concessionnaires à mobilité réduite (accès fauteuil roulant).

### **Article 7 – Localisation des sépultures**

La localisation des sépultures est définie sur le plan du cimetière affiché à l'entrée principale par :

- 1- La section,
- 2- Le numéro de l'emplacement.

Une petite plaquette correspondant à la section et au numéro de l'emplacement est apposée sur la pierre tombale pour faciliter l'orientation des usagers et des entreprises.

Les cases de columbarium et les cavurnes sont identifiés par une numérotation spécifique.

## **TITRE 2 – MESURES D’ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE**

Conformément aux articles L.2212-2 ; L.2213-8 ; L.2213-9 et R.2223-8 du CGCT, le maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d’y assurer le bon ordre et la décence.

### **Article 8 – Ouverture des cimetières**

Les cimetières sont accessibles au public aux horaires suivants :

- Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai : 9h à 19h
- Du 1<sup>er</sup> juin au 31 août : 7h à 22h

Les cimetières peuvent être fermés exceptionnellement en dehors des horaires pour des raisons particulières telles que des intempéries (jusqu’à remise en sécurité) ou exhumations (le temps de l’opération).

### **Article 9 – Respect des lieux de mémoire**

La destination des lieux implique que toutes les personnes qui y pénètrent, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires s’y comportent avec quiétude, respect et décence.

L’entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d’ébriété, aux marchands ambulants, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux mineurs non accompagnés.

Les animaux doivent impérativement être tenus en laisse et sont contraints à propreté.

### **Article 10 – Interdictions**

- 1- Il est expressément interdit d’apposer des affiches ou autres annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu’à l’intérieur des cimetières.
- 2- A l’intérieur des cimetières, il est interdit :
  - De déplacer et dégrader tout mobilier, objet et fleur sur les sépultures et alentours,
  - De détériorer les espaces verts, plantations et constructions,
  - D’escalader les murs ou grilles,
  - De déposer des déchets en dehors des endroits prévus à cet effet et de ne pas respecter le tri sélectif,
  - De nourrir des animaux,
  - D’introduire ou consommer de l’alcool, de pique-niquer,
  - De jeter les mégots,
  - De cracher.

Les opérations photographiques ou autres de même nature sont soumises à autorisation spéciale du maire.

- 3- Tout démarchage, commercial ou non, est prohibé à l’intérieur des cimetières.
- 4- A l’approche d’un convoi funèbre, toute personne située et/ou travaillant à proximité des allées empruntées par ce convoi adoptera une attitude décente et respectueuse et cessera le travail au moment de ce passage.
- 5- Toute personne soupçonnée d’emporter, sans autorisation, un ou plusieurs objets provenant d’une sépulture sera invitée à se justifier auprès de l’autorité municipale ou de ses représentants et agents.

### **Article 11 – Circulation et stationnement**

Sauf autorisation spéciale délivrée par le maire, la circulation de tout véhicule (automobile, motocyclette) et les stationnements à l'intérieur des cimetières sont strictement interdits, à l'exception :

- Des fourgons des entreprises funéraires,
- Des véhicules munis de l'autorisation de travaux délivrée par le service funéraire de la commune et de ses prestataires,
- Des véhicules de service de la commune, des véhicules de secours, des véhicules de la gendarmerie,
- Des bicyclettes,
- Des personnes à mobilité réduite.

Dans tous les cas, les véhicules admis doivent circuler à pas d'homme dans l'enceinte des cimetières. Ils ne circulent et ne stationnent que tant que leur présence est strictement nécessaire.

### **Article 12 – Responsabilité**

La commune de CHAUMES-EN-RETZ ne peut être tenue responsable :

- Des dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires au préjudice des familles pendant, ou en dehors des heures d'ouvertures des cimetières,
- Des erreurs, dégâts, dommages ou empiètements résultant des travaux exécutés par les concessionnaires ou les entreprises qu'ils mandatent,
- Des dégâts occasionnés par les intempéries et les catastrophes naturelles.

L'accès aux fosses, caveaux, ossuaires est formellement interdit à toute personne sauf au personnel municipal et aux entreprises appelées à y travailler. En cas d'infraction ou de violation de lois et règlements, la responsabilité de la commune ne peut être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels subis.

## **TITRE 3 – LES INHUMATIONS**

(Article R2213-33 du CGCT)

### **Article 13 – Autorisation**

Aucune inhumation, aucun dépôt ou scellement d'urne, aucune dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Les ouvertures de caveaux et les inhumations se déroulent pendant les horaires d'ouverture des cimetières hors dimanche et jour fériés.

### **Article 14 – Délai d'inhumation**

L'inhumation a lieu au moins 24h et au plus 6 jours après le décès (hors dimanche et jours fériés) si le décès s'est produit en France métropolitaine.

Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, l'inhumation a lieu 6 jours au plus après l'entrée du corps en France métropolitaine.

Les dépassements de ces délais sont obligatoirement soumis à autorisation du Préfet.

### **Article 15 – Procès-verbal d'état des lieux**

Un état des lieux, préalable à ces opérations, est effectué par le garde champêtre afin de s'assurer de la bonne faisabilité des travaux et du respect des lieux et des monuments funéraires existants. Un Procès-verbal est dressé.

## **SECTION A – INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAINS COMMUNS (cf. article 4)**

### **Article 16 – Types de fosses**

En terrain commun, les inhumations sont faites dans des fosses séparées.

La profondeur de chaque fosse est au minimum de 1m50 de profondeur sur 80cm de largeur et 2m de longueur ; elle est remplie de terre bien foulée.

Pour les enfants en bas âge, les fosses en terrain commun peuvent avoir les dimensions suivantes : longueur 1m, largeur 0.60m, profondeur 1.50m.

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil sauf cas exceptionnel (plusieurs enfants morts nés de la même mère).

La pose d'un ornement de type entourage bois, métal... sans semelle et les aménagements en galets et gravillons sont autorisés.

### **Article 17 – Reprise des parcelles**

Les emplacements dédiés aux inhumations en terrain commun sont mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 7 ans. A l'expiration de ce délai, l'autorité municipale peut décider de la reprise desdits terrains.

L'arrêté de reprise est publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage et notifié aux familles à leur adresse connue.

Les familles font enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles ont placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration des cimetières procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'ont pas été enlevés et reprend possession du terrain.

Les restes mortels sont exhumés pour être ré inhumés à l'ossuaire municipal.

Sous réserve de l'accord express du maire, les sépultures faites en service ordinaire peuvent être converties en concessions. Le concessionnaire s'acquitte alors du prix correspondant à la concession dont la durée démarre à l'expiration de la première durée initiale de 7 ans.

## **SECTION B – INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉS**

Les inhumations dans les terrains concédés peuvent être faites soit en pleine terre, soit en caveau.

### **Article 18 – Affectation des concessions**

Les titres de concessions accordées par l'autorité municipale sont délivrés par la mairie principale de la commune. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa superficie et son emplacement dans le cimetière concerné ainsi que le montant des droits acquittés.

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre héritiers ou successeurs du concessionnaire, le maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend soit tranché par le tribunal compétent.

## SECTION C – INHUMATIONS CAVEAU PROVISOIRE

(Article R 2213-29 du CGCT)

### Article 19 – Caveaux provisoires

Les caveaux dits provisoires existants dans les cimetières de la commune peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures définitives.

### Article 20 – Autorisation, durée et coût

Le dépôt des cercueils dans les caveaux provisoires ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet.

Il doit être justifié (conditions météorologiques, exhumations en cours, aléas techniques ...).

L'autorisation de dépôt est donnée par le maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil (ou permis d'inhumer).

L'autorisation précise la durée maximale du dépôt, sans toutefois dépasser 6 mois (article 2213-29 du CGCT).

A l'expiration de cette durée, la famille ou son mandataire doit faire procéder à l'inhumation ou la crémation du corps telle que prévue initialement.

Au-delà de 6 jours de dépôt, le corps doit avoir été placé dans un cercueil hermétique.

Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains (à os blancs) préalablement exhumés.

Le dépôt d'un corps au caveau provisoire est soumis au versement d'une somme dont le montant est fixé par le conseil municipal.

## SECTION D – INHUMATIONS D'URNES CINÉRAIRES

(Article R 2213-39 du CGCT)

### Article 21 – Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne dans un columbarium, un caverne, une fosse ou un caveau doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe.

Les urnes contenant les cendres des personnes crématisées peuvent être :

- Inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau,
- Inhumées dans une concession cinéraire, en pleine terre, dans un caverne ou en columbarium.
- Scellées sur un monument par une entreprise habilitée (les matériaux de l'urne devront être incassable : granit, métal...),

### Article 22 – Inhumation en pleine terre

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement minimum de 0.30m de terre au-dessus de l'urne.

### Article 23 – Scellement

Dans le cas d'un scellement d'une urne sur un monument, toutes dispositions doivent être prises pour que l'urne et son contenu ne puissent être volés, déplacés, cassés et qu'ils résistent au climat extérieur. Le cendrier interne de l'urne devra être scellé par le crématorium.

## **TITRE 4 – LES EXHUMATIONS**

(Articles R 2213-40 à R 2213-42 du CGCT)

### **Article 24 – Dispositions générales relatives aux exhumations**

Aucune exhumation et/ou ré-inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations sont définies selon 3 catégories :

- A la demande du ou des plus proches parents de la personne inhumée, pour des motifs sérieux et légitimes, dans le but de procéder à une inhumation définitive, d'aménager une sépulture ou d'effectuer le transfert d'un corps dans un autre emplacement et/ou cimetière,
- A la demande du ou des proches parents de la personne inhumée, pour libérer de l'espace dans le caveau quand la concession est pleine et pour perpétuer celle-ci,
- A la demande du maire lors de la reprise de terrains communs à l'issue du délai de rotation, de concessions à l'issue du délai supplémentaire de 2 années, de concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire,
- A la demande de la justice.

### **SECTION A – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS DE CERCUEILS**

#### **Article 25 – Demande d'exhumation de cercueil**

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne peuvent être autorisées que sur la demande formulée par le ou les plus proches parents de la personne à exhumer. Le demandeur doit apporter la preuve que les autres parents au même degré de parenté ne s'opposent pas à l'exhumation en fournissant leur autorisation signée accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur degré de parenté (livret de famille, actes d'état civil).

Lorsque l'exhumation a pour conséquence l'ouverture d'une concession, le concessionnaire et/ou ses ayants droit doivent autoriser cette ouverture.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue d'une crémation. Toute exhumation se fait également dans le respect des volontés du défunt, quelle que soit la date d'inhumation initiale et de l'article n° L. 541-2 du code de l'environnement (prothèses à pile).

Le demandeur doit fournir la preuve de la ré-inhumation (autorisation de la commune qui autorisera la ré-inhumation dans son cimetière ...).

La réduction et la réunion de corps sont assimilées à des exhumations et sont soumises au même régime d'autorisation.

Dans l'hypothèse d'un conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le maire doit surseoir à la délivrance du permis d'exhumer tant que le différend n'est pas tranché par le tribunal compétent.

### **Article 26 – Mesures d’hygiène**

Les personnes atteintes au moment de leur décès d’une des infections transmissibles dont la liste est fixée au « a » (celles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique et sa fermeture) et au « b » (celles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil simple et sa fermeture) de l’article R2213-2-1 du CGCT ne pourront être exhumées de fosses ou de caveau qu’à l’issue d’un délai d’une année à compter de la date de décès.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens adéquats (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d’hygiène.

### **Article 27 – Exécution des opérations d’exhumation**

Les exhumations doivent être effectuées en dehors des heures d’ouverture des cimetières au public, en présence d’un parent ou d’un mandataire de la famille (pompes funèbres) et d’un agent municipal, chargé de surveiller les opérations et de veiller à l’exécution des mesures prescrites dans l’intérêt de la décence et de la salubrité publique.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu’elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines. Les chantiers sont sécurisés sous la responsabilité des entreprises intervenantes.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l’exhumation, il ne peut être ouvert. Dans ce cas l’exhumation ne peut avoir lieu.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré mais que l’exhumation est réalisable, le corps est placé dans un autre cercueil (os non blanchis) ou dans une boîte à ossements (os blanchis). Dans le cas où l’exhumation est réalisable les restes mortels seront placés dans une boîte à ossements et réinhumés ou crématisés.

Lorsque pour des raisons liées à la durée nécessaire aux exhumations, celles-ci perdurent au-delà de 9h30, l’entreprise chargée de l’intervention prendra toute disposition pour installer des écrans de masquage du chantier afin que l’opération d’exhumation ne soit pas visible par les usagers du cimetière.

## **SECTION B – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS D’URNES**

### **Article 28 – Demande d’exhumation d’urne**

Les exhumations dans l’intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le ou les plus proches parents de la personne décédée. Celui-ci devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu’il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire pourra surseoir à la délivrance de l’autorisation d’exhumer tant que le différend n’aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Le demandeur doit justifier du futur lieu de destination de l’urne exhumée et apporter la preuve du futur dépôt.

Le garde champêtre assistera aux opérations d’exhumation et, le cas échéant, de ré-inhumation.

## **TITRE 5 – LES ESPACES CINÉRAIRES**

(Article L 2223-2 du CGCT)

### **Article 29 – Statut et destination des cendres**

Les cendres issues de la crémation sont assimilées au corps d'une personne décédée et bénéficient de la même protection juridique.

Les urnes funéraires ne peuvent être conservées au domicile des particuliers.

Les urnes peuvent être déposées dans une case de columbarium, inhumées dans une concession classique ou en terrain cinéraire, ou scellées sur un monument.

Lorsqu'il est choisi de disperser les cendres, cette dispersion peut se faire dans l'espace prévu à cet effet dans le cimetière, dit « jardin du souvenir », ou en pleine nature (espace naturel non aménagé). La dispersion des cendres en pleine nature doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie de naissance du défunt.

### **Article 30 – Droits des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires**

L'espace cinéraire comprend : le columbarium, le jardin du souvenir (espace de dispersion), la stèle du souvenir, les terrains cinéraires.

Toute personne disposant du droit à l'inhumation dans un cimetière de la commune en application de l'article 2 du présent règlement est fondée à obtenir un emplacement en columbarium ou terrain cinéraire dans la mesure des emplacements disponibles.

Le droit à dispersion des cendres dans les jardins du souvenir n'est pas restreint aux personnes disposant d'un droit à inhumation dans les cimetières. En effet la commune ne peut refuser une dispersion à quiconque. Toutefois une dispersion n'ouvre pas de droit à inhumation.

Toute demande d'inhumation ou de dispersion de cendres devra être soumise à l'autorisation du maire.

## **SECTION A – LES COLUMBARIUMS**

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases », susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Les cases ont le statut de concessions et sont soumises aux dispositions communes aux concessions (TITRE 6) ainsi qu'aux contraintes spécifiques suivantes :

### **Article 31 – Dalle de recouvrement**

Selon les cimetières de la commune, les cases de columbarium sont pré-équipées ou non d'une dalle de fermeture.

Lors de l'acquisition d'une case, et selon le choix du cimetière, le concessionnaire s'acquitte du prix de la concession. De plus il s'engage à faire graver la case, à ses frais, par une entreprise habilitée.

La gravure indique les « Nom et prénom, dates de naissance et de décès » de la personne dont les cendres sont inhumées dans la case. Toute autre inscription ou motif est éventuellement autorisé après accord du maire.

L'entretien de la case est à maintenir en bon état pendant la durée de la concession.

### **Article 32 – Fleurissement et articles funéraires**

Le fleurissement devant le columbarium est raisonnablement autorisé sous réserve :

- De ne pas être enraciné dans le sol,
- D'être en jardinière ou en pot,
- De respecter le fleurissement des cases voisines.

Ces fleurs sont retirées par la famille, ou à défaut par les agents municipaux, dès leur fanaison.

Sont autorisés :

- Les médaillons et petites plaques signalétiques fixés sur la dalle de la case,
- Un porte fleurs de petite taille fixé sur la plaque de la case.

Ces objets et les fleurs contenues dans le porte fleurs, ne doivent ni empêcher la lecture des inscriptions gravées ni empiéter sur les cases voisines.

La mise en place de ces éléments est soumise à l'accord du Maire sur déclaration préalable.

## **SECTION B – LE JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 33 – Demande et autorisation de dispersion**

Dans les cimetières, la dispersion des cendres n'est en aucun cas autorisée dans un autre lieu que l'espace prévu à cet effet : le jardin du souvenir.

Les cendres sont dispersées dans l'espace de dispersion, après autorisation délivrée par le maire à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. La date et l'horaire de dispersion sont arrêtés avec le service municipal chargé des affaires funéraires.

En aucun cas, la récupération des cendres n'est possible après la dispersion. De plus les cendres ne sont pas divisibles.

### **Article 34 – Fleurissement**

Seul le dépôt de fleurs naturelles à l'occasion de la dispersion des cendres est autorisé. Ces fleurs sont retirées par la famille, ou à défaut par les agents municipaux, dès leur fanaison.

### **Article 35 – Stèle du souvenir**

La commune met à disposition dans ses 3 cimetières une stèle du souvenir permettant d'apposer une plaque avec les noms, prénoms, années de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir ou en d'autres lieux.

Pour la stèle du souvenir des cimetières d'Arthon et de La Sicaudais : les inscriptions doivent être réalisées sur une plaque dorée de type plexiglass d'une dimension 9cmX4cm, gravure et police d'écriture au choix.

Pour la stèle du souvenir du cimetière de Chéméré : les inscriptions doivent être réalisées sur une plaque en opaline d'une dimension 15cmX6cm, fond noir, gravure et police d'écriture au choix.

Ces plaques sont à retirer au service cimetière en mairie principale.

En contrepartie de l'apposition de cette plaque, la commune établit un titre de concession pour une durée de 10 ans au tarif voté par le conseil municipal.

La personne ayant autorité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire doit solliciter la pose de cette plaque qui est autorisée par le maire et réalisée par les services techniques.

La gravure est à la charge du demandeur auprès de son entreprise de pompes funèbres.

## SECTION C – LES TERRAINS CINERAIRES

### Article 36 – Définition

Les terrains cinéraires sont des emplacements au sol d'une surface minimale concédée de 60cmX60cm. Les terrains cinéraires sont des concessions soumises aux dispositions communes aux concessions (TITRE 6). Ils sont destinés à recevoir exclusivement des urnes funéraires qui peuvent y être inhumées en pleine terre ou dans un caveau de volume adapté dit « caverne ».

### Article 37 – Caractéristiques des cavernes et monuments

La dimension du caverne ne peut excéder 0.60m X 0.60m en son bord externe.

Les concessionnaires ont la possibilité de faire poser un ornement de type tombal sur l'emplacement, celui-ci ne doit pas excéder les dimensions de l'emplacement concédé.

Les concessionnaires ont également la possibilité de faire ériger une stèle, celle-ci doit être implantée en fond de concession et ne peut excéder 0.70m de hauteur, 0.60m de largeur et 0.15m d'épaisseur.

## TITRE 6 – LES CONCESSIONS

(Articles L 2223-14 à L 2223-18 du CGCT)

### Article 38 – Acquisition

Lorsque l'espace disponible dans le cimetière le permet, il peut être octroyé des concessions au bénéfice des personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture et celle de leurs ayants droit directs, dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

A défaut de rotation suffisante dans les cimetières municipaux, la commune se réserve le droit de n'accorder une concession qu'au moment du décès.

L'acquisition des concessions est réservée aux personnes physiques. Une exception est faite dans le cas de contrat de Prévoyance et s'il n'y a pas d'ayant-droit.

### Article 39 – Choix des emplacements de concession

La commune se réserve le choix de l'emplacement des concessions. Dans la mesure du possible, elle proposera au moins 2 emplacements au choix (article 6).

### Article 40 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
2. Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du maire.
3. Il est interdit au concessionnaire de vendre ou rétrocéder à des tiers le terrain qui lui a été octroyé à titre de concession funéraire,
4. Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers, et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.  
Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par le garde champêtre et une mise en demeure de faire exécuter les travaux est transmise au concessionnaire ou ses ayants droit.

En cas d'urgence et dans le cadre de la procédure de péril imminent, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande des services municipaux et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Le concessionnaire est tenu d'informer le service cimetière de la commune en cas de changement d'adresse.

#### **Article 41 – Types de concessions**

Il existe trois type de concession :

- Concession individuelle : destinée à la seule inhumation de la personne expressément désignée dans l'acte de concession,
- Concession collective : destinée à l'inhumation des personnes expressément désignées dans l'acte de concession,
- Concession familiale : destinée à l'inhumation du concessionnaire et de ses ayants-droit directs (conjoint/pacsé/concubin, ascendants, descendants, alliés).

En l'absence de précision lors de l'acquisition de la concession, il est présumé que la concession est familiale.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans la sépulture du temps de son vivant. Il est tenu d'informer le service des cimetières de tous changements le concernant. Le concessionnaire a seul la faculté de modifier les caractéristiques de la concession, sous réserve de modification de l'acte de son vivant. Il peut faire inhumer toute personne de son choix.

#### **Article 42 – Concessions pré-équipées de caveaux**

Les concessions funéraires classiques et terrains cinéraires peuvent être, selon les secteurs, pré-équipés de caveaux. Ces caveaux sont neufs ou d'occasion, ils sont proposés en fonction des disponibilités. Le concessionnaire s'acquitte du prix correspondant au caveau en complément du tarif de concession. Il s'engage à entretenir le caveau.

Pour les caveaux d'occasion, ceux-ci sont remis en état par la commune avant réattribution (vidés, désinfectés et réhabilités) et proposés en priorité aux familles les plus défavorisées et au cas par cas.

#### **Article 43 – Durée des concessions**

Les concessions sont attribuées pour une durée limitée à 15 ou 30 ans selon les équipements, durée renouvelable sous condition.

Il n'est plus attribué de concessions pour une durée excédant 30 ans, toutefois les concessions attribuées antérieurement pour une durée plus importante perdurent jusqu'à l'échéance de la durée initialement accordée. Les concessions perpétuelles ne peuvent être reprises que lorsqu'elles se trouvent en état d'abandon manifeste et après mise en œuvre de la procédure d'abandon adéquate.

#### **Article 44 – Transmission des concessions**

Les concessions se transmettent aux ayants droit directs du concessionnaire ou aux légataires que le concessionnaire aurait spécifiquement désignés, à condition qu'il a mentionné sa volonté expresse de voir la concession transmise à ces légataires identifiés auprès du service cimetière de la commune.

En raison du caractère juridique des statuts de concession, les ayants droit n'ont pas faculté à le modifier.

Un héritier doit justifier de sa qualité et de ses droits ; il ne peut utiliser une concession dite « familiale » en faveur de parents ou alliés étrangers au concessionnaire.

Toute demande d'intervention présentée par un ayant droit, après le décès du concessionnaire, doit être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du concessionnaire et de la photocopie de leur pièce d'identité, du livret de famille et de leurs coordonnées complètes.

#### **Article 45 – Dimension des concessions funéraires pour l'inhumation des cercueils et profondeur de fosse**

L'étendue superficielle de terrain pour une concession en pleine terre est de 2m<sup>2</sup>, soit 2m sur 1m (dimension d'une fosse simple).

A l'acquisition de la concession pour une première inhumation en pleine terre, la famille doit choisir le nombre de places dans la fosse, afin de prévoir les futures inhumations. Ce choix ne peut excéder 3 places. La pose d'une dalle de pieds (semelle) par un concessionnaire ou ses ayants droit peut être autorisée lorsque les abords de l'emplacement et les projets d'aménagement le permettent. Seules les semelles non gélives et non glissantes sont autorisées (béton, granit...).

Le vide sanitaire est de 1m en pleine terre.

Pour l'inhumation d'un cercueil adulte, la profondeur de la fosse est d'au moins 1,5m ; tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement de 0,5m, excepté pour les concessions familiales ou nominatives nouvelles où le premier creusement est de 2m selon la nature des sols.

Pour un cercueil d'enfant de moins de 7 ans, le creusement à 1m est possible ; la même profondeur est valable pour un reliquaire.

#### **Article 46 – Renouvellement des concessions temporaires**

Les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment de l'échéance de la concession. Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Si dans la période des 5 années avant l'échéance, il doit être procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est invité à renouveler la concession. Ce renouvellement est effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

#### **Article 47 – Défaut de paiement et attribution du titre de concession**

A défaut de paiement dans les 30 jours de l'acquisition, la conclusion d'un acte de concession ne peut être effectuée. La concession est alors considérée comme terrain commun et prend pour effet le règlement assujéti à celui-ci (articles 4, 16 et 17).

#### **Article 48 – Absence de renouvellement**

En cas de non renouvellement de la concession, l'emplacement fait retour à la commune, laquelle toutefois, ne peut en disposer que 2 années révolues après son expiration.

Passé ce délai, les monuments, entourages, croix, plaques de columbarium, et autres objets se trouvant sur la concession échue seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux et dallages.

En ce qui concerne les columbariums, à défaut, de renouvellement, les services municipaux peuvent retirer la ou les urnes de la case ou de la tombe non renouvelée et procèdent à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. La ou les urnes sont détruites après dispersion.

#### **Article 49 – État d’abandon**

Les concessions de plus de trente ans en état d’abandon manifeste peuvent faire l’objet d’une procédure de reprise selon les articles L.2223-17 et L2221-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

#### **Article 50 – Conversion**

Les concessions de 15 ans sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession la somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu’à l’expiration.

#### **Article 51 – Rétrocession**

La commune peut accepter la rétrocession d’une concession dans les conditions suivantes :

- Seul le concessionnaire initial est fondé à présenter une demande de rétrocession ;
- Le terrain, l’enfeu ou la case de columbarium, doit être libre de tout corps et/ou de toute urne cinéraire ;
- Le prix des caveaux et monuments construits sur ces concessions ne donne jamais lieu à remboursement ; ils sont considérés comme abandonnés s’ils n’ont pas été retirés avant la date effective de rétrocession.

Cependant la commune n’effectuera aucun remboursement si toutefois la concession n’était pas échue.

## **TITRE 7 – TRAVAUX**

(Article R 2213-8 et L 2223-12 du CGCT)

#### **Article 52 – Liberté de choix**

Les familles disposent de la liberté de choix de l’entreprise pour l’exécution de travaux de marbrerie sur l’emplacement qui leur est concédé.

#### **Article 53 – Autorisation de travaux**

Tout type d’intervention ou toute construction de caveaux et de monuments est soumis à une autorisation de travaux auprès du service municipal des affaires funéraires.

L’autorisation pour la pose d’un monument n’est accordée qu’après le paiement intégral de la concession.

Toute personne devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière est tenue au préalable d’en faire la déclaration écrite à la mairie 24 heures à l’avance minimum.

Elle doit se conformer aux dispositions qui lui sont prescrites afin d’assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Les travaux commencés doivent être poursuivis sans interruption jusqu’à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont l’administration sera seule juge.

La commune n’encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l’exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui peuvent engager des poursuites en réparation, conformément aux règles de droit commun.

### **Article 54 – Interdictions de travaux**

Il est interdit de faire des travaux :

- Les dimanches et les jours fériés
- A la Toussaint (trois jours francs avant et trois jours francs après) à l'exception des interventions indispensables aux inhumations (obsèques).

### **Article 55 – Dépassement de limites – constructions gênantes**

Les fosses creusées doivent respecter les dimensions et l'alignement définis par le garde champêtre.

En cas de non-respect de ces consignes, l'administration se réserve le droit d'exiger un nouveau creusement de la fosse aux frais de la société qui a fait les travaux pour le compte du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Suite à une inhumation :

- La fosse doit être comblée de terre.
- Le caveau est fermé et scellé aussitôt après l'opération funéraire.

### **Article 56 – Inscription**

Sous réserve de l'accord du concessionnaire ou de ses ayants droit, tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Toutefois, aucune inscription hormis celles concernant l'état civil et le titre de la personne défunte, ne peut y être faite sans l'accord préalable du maire.

### **Article 57 – Propreté**

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord préalable du maire.

### **Article 58 – Obligations**

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux, ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

Les matériaux de construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Toute mesure conservatoire est prise pour ne pas salir et protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par bastaings est exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.

### **Article 59 – Aspect**

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, n'est tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

### **Article 60 – Enlèvement de matériel**

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux doivent être évacuées des cimetières chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris doivent également être évacués chaque jour des cimetières. En aucun cas, ils ne doivent être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

Lors des exhumations, les planches de cercueil retrouvées doivent être évacuées.

### **Article 61 – Mise en sécurité des zones de travaux**

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires y compris inhumations, construction de caveaux... sur les sépultures doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger.

Ceux qui contreviennent à cette disposition sont poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui peut être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (établage, blindage...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité est engagée.

### **Article 62 – Surveillance des travaux**

La Commune surveille les travaux de construction de manière à prévenir, par anticipation, les dangers qui peuvent résulter d'une mauvaise construction ou tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines ou au bon alignement des concessions.

### **Articles 63 – Plantations**

La plantation d'espèces ligneuses (arbres, troncs, arbustes...) est interdite sur les sépultures.

Dans tous les cas, les plantes posées sur les emplacements concédés ne peuvent pas dépasser 0.80m de hauteur et 0.50m de largeur.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles sont disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

En cas de non-respect, les plantations faites autour des concessions sont systématiquement retirées par les agents techniques de la commune.

Les agents techniques, s'ils estiment que cela engendre un risque et pour les cas des concessions en état d'abandon, procèdent à une taille ou un arrachage.

## **SECTION A – CONSTRUCTION DE CAVEAUX**

### **Article 64 – Construction**

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il est toléré un empiètement de 0.10m latéralement aux concessions et de 0.20m à la tête et au pied desdites concessions.

Après utilisation, chaque case est isolée par des dalles parfaitement scellées.

En fonction de la nature du sol, peuvent être construits des caveaux plus ou moins profonds.

Ainsi, les caveaux ne peuvent excéder 3 places superposées.

Afin de limiter les atteintes à la stabilité des concessions existantes, les caveaux de 4 places superposées ne sont pas autorisés. Dans ce cas il est possible de faire la demande d'une double concession correspondant à deux emplacements côte à côte.

### **Article 65 – Vide sanitaire**

A la partie supérieure des caveaux, il est réservé une case dite « sanitaire » qui a une hauteur minimale de 30cm ; la partie supérieure de ce vide sanitaire doit correspondre au niveau du sol.

Dans les caveaux anciens dépourvus de vide sanitaire, la case supérieure en tient lieu ; aucune inhumation de cercueil ne peut y être faite.

Les règles de cet article ne s'appliquent pas aux caveaux autonomes équipés de système de filtration.

### **Article 66 – Ouverture de caveaux**

L'ouverture des caveaux s'effectue par la partie supérieure desdits caveaux.

Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant est tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux et trottoirs appartenant au domaine public. Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réfection est à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

### **Article 67 – Dimension des pierres tombales**

Les pierres tombales et entourages qui sont placés sur les sépultures ne doivent jamais dépasser la superficie concédée, à savoir :

- Dimension pour les enfants en bas âge : 1m x 0.60m
- Dimension pour les autres sépultures : 2 m x 1 m

Des dimensions autres peuvent être autorisées sur demande auprès des services de la mairie.

### **Article 68 – Construction de semelles**

Comme toute demande de travaux, cette déclaration est soumise à l'autorisation délivrée par le service des cimetières.

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des monuments est tolérée sous réserve que ces installations sont faites en matériaux non glissants et non gélifs et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du carré où elles sont établies ainsi que celui des sépultures voisines.

Ces travaux étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne peut en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public.

De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle est seul juge, la mairie peut, le cas échéant, en demander la démolition.

### **Article 69 – Dépôt provisoire de monument**

Le dépôt provisoire des monuments ne peut excéder huit jours. Il se fait sous la responsabilité du marbrier qui doit signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne doivent être déposés sur les monuments voisins.

## **SECTION B – CAVEAUX PRÉ-AMÉNAGÉS NF**

### **Article 70 – Utilisation des caveaux pré-aménagés**

Après chaque utilisation, le caveau doit être scellé, la cartouche du filtre changée et la plaque remise en place.

Il est possible de positionner un calfeutrage jusqu'au niveau du sol afin de cacher le caveau apparent.

## **TITRE 8 – DIPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT**

(Article L.541-2 du code de l'environnement)

### **Article 71 – Présence de prothèses à piles**

Depuis 1998, les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant la fermeture de cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur doit fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

En cas de reprise administrative, par la commune, l'entreprise habilitée à procéder aux exhumations s'assure, à l'aide du matériel de détection, de l'absence de prothèse à pile. En cas de résultat positif, elle la retire, et en atteste, sinon la crémation ne peut être réalisée.

#### **Article 72- Produits phytosanitaires**

Les produits phytosanitaires sont interdits sur les concessions.

### **TITRE 9 – RESPECT DU REGLEMENT**

Tout manquement aux dispositions du présent règlement peut faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que l'administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

A CHAUMES-EN RETZ, le 2 juillet 2019,  
L'adjointe au maire  
en charge des cimetières,

Marie-Laure DAVID

